

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-032

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2023-03-10-00008 - Récépissé déclaration services à la personne GABRIEL SOLIGNAC COACHING N°879486918 à St Martin de Valgalgues, à compter du 09 mars 2023, pour COURS DE SPORT A DOMICILE. (2 pages) Page 4
- 30-2023-03-10-00007 - Récépissé déclaration services à la personne LYONNET Adrien N°842863060 à Les Angles, à compter du 10 mars 2023 pour : Petits travaux de jardinage. (2 pages) Page 7
- 30-2023-03-10-00010 - Récépissé déclaration services à la personne OCCI.30-SAP-SAAD N°895229391 Mr Hesham ALBAW, à Nîmes à compter du 08 février 2023. (2 pages) Page 10
- 30-2023-03-13-00002 - Récépissé déclaration services à la personne Sarl PITCHOUNS SERVICES N°505026138 Mme Agnès MAITRE MABIT, à Nîmes à compter du 23 février 2023. (2 pages) Page 13
- 30-2023-03-10-00009 - Récépissé déclaration services à la personne VRAI PLUS A DOMICILE N°949206544 Mme Vanessa AMALZIEU, à Roquemaure à compter du 04 mars 2023. (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2023-03-21-00007 - mettant en demeure le Domaine du Canavérier?? représenté par Mme Christine MALAUZAT?? de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux territoires du DOMAINE DU CANAVÉRIER dont elle est gestionnaire sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE (3 pages) Page 19
- 30-2023-03-23-00001 - Actant le transfert du bénéfice de l autorisation environnementale au titre du code de l environnement ?? concernant la centrale hydroélectrique sur la commune de SAUZET (2 pages) Page 23

Maison d'arrêt de Nîmes / Direction

- 30-2023-03-13-00001 - Arrêté Désignation Membres CSAS 2023 (2 pages) Page 26

Prefecture du Gard /

- 30-2023-03-22-00002 - Convention de coordination ente le police municipale d'Alès et la Police Nationale (12 pages) Page 29
- 30-2023-03-21-00005 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France relance (0363-DITP-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (4 pages) Page 42

30-2023-03-21-00006 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan relance (0363-CDMA-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (4 pages)	Page 47
30-2023-03-21-00002 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" (0148-DAFP-DF31) activité 014801010402 "Bourses talents" dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (4 pages)	Page 52
30-2023-03-21-00003 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publiques" (349-CDBU-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (4 pages)	Page 57
30-2023-03-21-00004 - Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" Budget "Programme National d'Equipement (PNE) (354-CPNE-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région. (4 pages)	Page 62
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2023-03-21-00008 - Arrêté préfectoral n° 23-03-30 du 21 mars 2023 portant déplacement d'office d'un bateau (2 pages)	Page 67

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-10-00008

Récépissé déclaration services à la personne
GABRIEL SOLIGNAC COACHING N°879486918 à
St Martin de Valgalgues, à compter du 09 mars
2023, pour COURS DE SPORT A DOMICILE.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03-10-n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 879486918**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 09 mars 2023, par Monsieur Gabriel SOLIGNAC en qualité de responsable pour la micro entreprise GABRIEL SOLIGNAC COACHING, Siret 879486918 00011 dont l'établissement principal est situé 118 Chemin de Lefebvre, 30520 Saint Martin de Valgalgues, et enregistrée sous le n° SAP 879486918 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (cours de sport) ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 mars 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-10-00007

Récépissé déclaration services à la personne
LYONNET Adrien N°842863060 à Les Angles, à
compter du 10 mars 2023 pour : Petits travaux de
jardinage.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03-10-n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 842863060**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 10 mars 2023 par Monsieur Adrien LYONNET, en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle LYONNET Adrien, Siret 842863060 00021 dont l'établissement principal est situé 155 Avenue Charles de Gaulle, 30133 Les Angles, et enregistrée sous le n° SAP 842863060 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 mars 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-10-00010

Récépissé déclaration services à la personne
OCCI.30-SAP-SAAD N°895229391 Mr Hesham
ALBAW, à Nimes à compter du 08 février 2023.

**Récépissé modificatif d'une déclaration n° 30-2023-03-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 895229391**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 08 février 2023, par Monsieur Hesham ALBAW en qualité de responsable de l'entreprise individuelle OCCI.30 - S.A.P - S.A.A.D, Siret 895229391 00019, dont l'établissement principal est situé 13 Quai de la fontaine, 30900 Nîmes et enregistrée sous le n° SAP 895229391 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, tous modes d'intervention (prestataire/mandataire/mise à disposition) :

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans
2. Soutien scolaire ou cours à domicile
3. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
4. Entretien de la maison et travaux ménagers
5. Petits travaux de jardinage
6. Travaux de petit bricolage
7. Préparation de repas à domicile
8. Livraison de repas à domicile
9. Collecte et livraison de linge repassé
10. Livraison de course à domicile
11. Maintenance et vigilance temporaire de résidence
12. Assistance informatique à domicile
13. Assistance administrative
14. Téléassistance et visio assistance
15. Soins esthétiques pour personnes dépendantes
16. Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
17. Interprète en langue des signes

18. Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
19. Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
20. Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
21. Coordination et délivrance des SAP .

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 février 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-13-00002

Récépissé déclaration services à la personne Sarl
PITCHOUNS SERVICES N°505026138 Mme Agnès
MAITRE MABIT, à Nîmes à compter du 23 février
2023.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03- -
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 505026138**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le certificat n° FR051084-1 délivré le 24 avril 2019 par le BUREAU VERITAS CERTIFICATION pour une durée de 4 ans ;

Vu la saisine du Conseil Départemental du Gard en date du 27 février 2023,

Vu l'agrément délivré par la Préfète du Gard en date du 10 mars 2023, à l'organisme Sarl PITCHOUNS SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 09 juillet 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 23 février 2023, par Madame Agnès MAITRE-MABIT en qualité de gérante, pour l'organisme Sarl PITCHOUNS SERVICES, Siret 505026138 00048 dont l'établissement principal est situé 184 Rue Philippe Maupas, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 505026138 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps, à l'exception des activités relevant de l'agrément dont les effets sont limités à 5 ans.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 février 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-03-10-00009

Récépissé déclaration services à la personne
VRAI PLUS A DOMICILE N°949206544 Mme
Vanessa AMALZIEU, à Roquemaure à compter du
04 mars 2023.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-03-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 949206544**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 07 février 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le 04 mars 2023, par Madame Vanessa AMALZIEU en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle VRAI PLUS A DOMICILE, Siret 949206544 00015 dont l'établissement principal est situé Chemin de la petite île, 30150 Roquemaure, et enregistrée sous le n° SAP 949206544 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclut le temps passé aux courses) ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 mars 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-21-00007

mettant en demeure le Domaine du
Canavérier

représenté par Mme Christine MALAUZAT
de respecter les prescriptions du schéma
départemental de gestion cynégétique qui
s'imposent aux territoires du DOMAINE DU
CANAVÉRIER dont elle est gestionnaire sur la
commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

Acte administratif n° 30-2023-

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM-SEF-2023-0037

mettant en demeure le Domaine du Canavérier
représenté par Mme Christine MALAUZAT
de respecter les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique qui s'imposent aux
territoires du DOMAINE DU CANAVÉRIER dont elle est gestionnaire sur la commune de SAINT LAURENT
D'AIGOUZE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-3, R413-24 à R413-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0115 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0355 du 30 août 2017 portant interdiction du nourrissage des sangliers dans le Gard ;

VU le rapport de manquement signifié par courrier du 02/06/2022 ;

VU l'examen des carnets de battue remis à la Fédération départementale des chasseurs du Gard pour les campagnes 2020-2021 et 2019-2020 et le manque d'information fourni pour 2021-22 ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*Sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;

Considérant que le SDGC impose une pression de chasse par battue sur les territoires pour déranger et diminuer les populations de sangliers et que certains propriétaires de territoires de la Camargue gardoise tentent de se soustraire au respect du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant votre absence de réponse adéquate au rapport de manquement par la non mise en place de mesures du dispositif de maîtrise du sanglier sur votre territoire ;

Considérant le constat des agents assermentés qui ont identifié de nombreuses traces de sangliers provenant de votre fond et allant sur les parcelles agricoles voisines.

Considérant qu'en application de l'article L171-8,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le détenteur du droit de chasse sur le « Domaine du Canavérier » (numéro matricule n°5301), représenté par Mme Christine MALAUZAT, domiciliée Domaine du Canavérier Route des Saintes Maries de la Mer 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de la gestion cynégétique de son territoire sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

La mise en conformité consiste à augmenter le nombre de battues réalisées sur la campagne. Le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique impose un minimum de 2 battues par mois pour les territoires de 50 à 100 hectares.

Article 2 :

Délai de mise en oeuvre

Pour augmenter le nombre de battues (cf Plan de Gestion Cynégétique Approuvé) et/ou mettre en oeuvre les tirs d'affût approche en avril-mai sur autorisation individuelle, le délai est fixé au 30 JUIN 2023.

Article 3 :

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte administrative jusqu'à 1500€/mois ou montant correspondant aux dégâts annuels sur la commune), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Madame Christine MALAUZAT, responsable de la chasse « Domaine du Canavérier », domiciliée Domaine du Canavérier Route des Saintes Maries de la Mer 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de , et peut y être consultée ; un extrait est affiché dans chaque mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 21/03/2023

La préfète,

Pour la Préfète

Le secrétaire Général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-23-00001

Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation
environnementale au titre du code de
l'environnement
concernant la centrale hydroélectrique sur la
commune de SAUZET

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le

**Service eau et risques
Guichet unique de l'eau**

Dossier suivi par : Valérie Galabrun
Tél. : 04 66 62 64 52
Mèl : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**Actant le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant la centrale hydroélectrique sur la commune de SAUZET**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral n° 30-2021-07618-00008 en date du 18/06/2021 concernant le projet d'une centrale Hydro-Electrique du Gardon sur la commune de Sauzet présentée par SAS CHEG

Vu le courrier en date du 22/02/2023 de la Centrale hydro électrique du gardon demandant le transfert à son bénéfice de l'autorisation délivrée le 18/06/2021.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation environnementale et les prescriptions correspondantes délivrés par l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-18-00008 du 18/06/2021 à la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON, l'autorisant à procéder à l'aménagement d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Sauzet, est transféré à la SAS CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE dont l'adresse est maintenant : 3/7 Place de l'Europe 78140 Velizy Villacoublay.

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

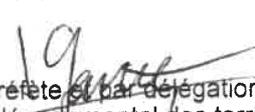
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sauzet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de la commune de Sauzet sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète


Pour la préfète et par délégation
P.le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2023-03-13-00001

Arrêté Désignation Membres CSAS 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des membres du comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de Nîmes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice de la maison d'arrêt de Nîmes

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés comme représentants de l'administration au comité social d'administration institué auprès du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes.

- a) En qualité de représentant titulaire
 - Madame Aurélie MARTINIERE, directrice
 - Madame Mélodie FORIN, attachée
- b) En qualité de représentant suppléant
 - Madame Maud DESLANDES, directrice adjointe
 - Monsieur Farid GUEMAR, chef de détention

./...

Article 2

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration de la MA de Nîmes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
UFAP	Mr COR Alain Mr PALLINI Frederick	MARTINEZ Jonathan CARRILLO Mathilde
FO	Mr PAGES Sébastien	Mr BENIGNI Yohann

Article 3

Le chef d'établissement de la MA de Nîmes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 13 mars 2023

La directrice,

Aurèle MARTINIERE



Prefecture du Gard

30-2023-03-22-00002

Convention de coordination ente le police
municipale d'Alès et la Police Nationale



Convention de coordination

entre

la police municipale d'Alès

et

**les forces de sécurité de l'Etat
Circonscription de Sécurité Publique
d'ALES – SAINT CHRISTOL LEZ ALES**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre la préfète du Gard,

**la Ville d'Alès,
représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Maire d'Alès**

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Alès.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription départementale de sécurité publique de « ALÈS ».

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la commune signataire en date du 3 juin 2019, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les atteintes aux personnes (Vol avec violences, violences volontaires, intrafamiliales.)
2. Lutte contre les cambriolages
3. Lutte contre les stupéfiants
4. Lutte contre l'insécurité routière
5. Prévention et lutte contre la radicalisation
6. Lutte contre les violences urbaines
7. Prévention de la violence dans les établissements scolaires
8. Prévention de la violence dans les transports
9. La protection des commerces
10. Lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale exécute sur tous les secteurs de la ville, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires, dans le strict respect des dispositions du code de déontologie (articles R.515-1 à R.515-21 du Code de la sécurité intérieure) et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celle-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 3 : S'agissant de l'exécution des arrêtés municipaux du maire, la police municipale assure en coordination avec la police nationale le respect notamment :

- du règlement sur la circulation et le stationnement ;
- du règlement de la zone de rencontre du centre-ville ;
- du règlement général de police des espaces verts, jardins, squares et parcs urbains et péri-urbains ;
- des dispositions réglementant la tranquillité, la circulation et le stationnement lors du marché hebdomadaire de plein vent le lundi de chaque semaine ;
- du règlement de la circulation des animaux ;

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'état et de la police municipale, le maire d'Alès précise que le traitement des atteintes à l'environnement est notamment un objectif important de la police municipale qui organise en conséquence ses missions.

Article 4 : la police municipale assure la gestion des objets trouvés ainsi que le contrôle de la réglementation des chiens dangereux.

Article 5 : La police municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux situés sur le territoire de la ville d'Alès en tant que de besoin.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Foire du 24 Août, du 17 Janvier, du 27 Avril et les Marchés du Lundi Dimanche et Marchés nocturnes.

Les équipages de la Police Municipale effectuent des patrouilles de surveillance générale ou interviennent à la demande des personnels affectés au fonctionnement des foires et marchés qui gèrent le placement des commerçants (titulaires et passagers).

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune,

notamment :

Concert Épiphanie, Alès Trem, Étoile de Bessèges, Mécatrail, Courses Camarguaises, Color Run, In'Circus, les Rives, Feux d'artifice, Féria, Semaine Cévenole, Fête de la Musique, Etoile Cycliste de Besseges;14 juillet, 15 Août, Fous Chantants, Cratère Surface, Foulée du Grand Alès. Toutes les élections.

Cette liste est non exhaustive.

Suite à la création de la convention locale de sureté des transports collectifs en date du 14 octobre 2020 et établie sans limitation de durée, la police municipale assure la surveillance des transports en commun de la compétence de la société Kéolis gestionnaire et exploitant, dans les limites de ses prérogatives.

Article 6 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : La police municipale assure la surveillance des écoles primaires présentant un caractère prioritaire, compte tenu de leur proximité avec des voies de circulation à trafic automobile dense ou présentant des difficultés structurelles pour le stationnement des véhicules à proximité. Ces écoles sont recensées annuellement et conjointement avec la police nationale, compte tenu de l'évolution des aménagements urbains visant à sécuriser ces sites prioritaires.

Article 8 :

S'agissant du respect des dispositions du code de la route, dans le respect des compétences réglementaires (l'agent de police municipale est compétent pour relever par procès-verbal les contraventions définies à l'article R130-2 du code de la route) et dans le cadre général des priorités d'actions définies par le document général d'orientation (alcool et stupéfiants, vitesse, jeunes, deux-roues motorisés, usagers vulnérables et monde du travail) la police municipale participe aux opérations de sécurité et de prévention routière en coordination avec la police nationale.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale procède aux opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Chaque force s'assure de la prise en compte effective de la mission en cas de sollicitation d'un requérant extérieur. En dehors des interventions nécessitées par l'urgence, ces opérations obéissent à des priorités conjointement déterminées.

La gestion administrative des dossiers est effectuée par la police municipale, à charge pour la police nationale de les lui transmettre dans les plus brefs délais.

Article 9 : Une attention particulière est portée à la consommation d'alcool et à la détention de certains récipients sur la voie publique ainsi que des ventes à emporter de boissons alcoolisées.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions des ivresses publiques et manifestes.

-Méthodologie en matière de gestion des IPM, CEEA et CEI-

IPM : Ivresse publique et manifeste

CEEA : Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

CEI : Conduite en état d'ivresse

Afin d'harmoniser l'action des services de police municipale et nationale d'Alès en matière de gestion de certaines infractions liées aux comportements éthyliques est établi le protocole suivant :

► Lors de la constatation d'une ivresse publique et manifeste, les policiers municipaux procèdent aux actes suivants :

- Conduite de la personne au service des urgences de l'hôpital d'Alès ou de la clinique Bonnefon après avis au CIC de Nîmes ;
- Délivrance par le médecin d'un certificat médical de « non hospitalisation et de compatibilité avec une mesure de garde à vue ».
- Conduite de la personne au commissariat d'Alès.
- Prise en compte de l'individu par la Police Nationale et remise par la Police Municipale d'un rapport de mise à disposition accompagné d'une fiche de mise à disposition relevant la contravention avec le certificat de non hospitalisation.
- Établissement par la Police Nationale d'un procès-verbal de saisine précisant l'heure de prise en compte de l'individu puis l'établissement de la procédure classique d'IPM qui sera transmise à l'officier de police judiciaire.

Mise en œuvre de la facturation des coûts de transports et de prise en charge des personnes en IPM par la police Municipale.

Conformément à une délibération annuelle prise par la Ville d'Alès, depuis le 1^{er} janvier 2019, les coûts de transport et de prise en charge des personnes interpellées en IPM seront obligatoirement facturés. Un titre de recette sera émis à leur encontre par les services de la ville d'Alès conformément à la décision municipale.

► Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou conduite en état d'ivresse manifeste constatée par la police municipale :

Si la constatation de ces deux infractions diffère, le protocole à suivre demeure identique :

- Conduite de l'intéressé au commissariat de police par la PM, et vérification du taux d'alcool au moyen de l'Éthylomètre par un fonctionnaire de la police nationale. Le chef de poste, se charge de prévenir l'OPJ de permanence dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse effectuer le placement en GAV et l'avis au Parquet en présence d'un policier municipal qui établira dans les meilleurs délais un rapport de mise à disposition.

Mesures complémentaires

Des réunions de cadrage seront organisées au besoin entre les responsables des deux services afin de pallier les éventuelles difficultés.

Le groupe d'appui judiciaire de la CSP d'Alès est chargé de renseigner, au cas par cas, la police municipale. Hors heures ouvrables, cette mission est dévolue au chef de poste avec avis éventuel à l'officier de police judiciaire d'astreinte pour suite à donner.

Dans tous les cas de figure, les policiers municipaux effectuant une conduite au poste de police nationale attendront l'avis et la décision de l'OPJ avant de quitter les locaux.

Article 10 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le Maire et le procureur de la République, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent toutes les semaines pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de lutte contre l'insécurité routière.

Article 12 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Après avis aux forces de sécurité de l'Etat et en cas d'impossibilité de celles-ci à se déplacer immédiatement, dans le cadre d'une découverte de véhicule volé, la police municipale peut, sur ordre et suite à une prescription de l'OPJTC, procéder à l'enlèvement du véhicule par le fourrieriste agréé avec toutes précautions d'usage, à charge pour la police nationale de se transporter ensuite sur le lieu de stockage dudit véhicule pour y effectuer les constatations d'usage.

Article 14 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables**. Un téléphone au décroché est installé au sein du CVPU reliant directement la police municipale d'Alès au CIC de Nîmes (centre d'information et de commandement).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire d'Alès conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine du renseignement en général.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la

police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention express qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions réquisition judiciaire écrite via le mail du directeur de la Police Municipale d'Alès.

Conformément à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, au décret 2022-1395 du 2 novembre 2022 et à l'arrêté 2019-105-039 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale d'Alès, l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune d'Alès est autorisé au moyen de 10 caméras individuelles (« caméras piétons »).

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Alès, de huit caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Lors de l'interpellation, le mis en cause est informé qu'il est filmé.

Les dispositions du code de la route permettent de constater un certain nombre d'infractions routières sans interception, par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique (radars) ou de caméras de vidéoprotection. La liste des infractions routières constatables sans interception est établie dans la circulaire du 23 avril 2019 en application des articles L121-3 et R121-6 du code de la route et permet de mettre en œuvre la vidéo-verbalisation.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles radars, renforts pour sécurisation de site, opération communes diverses à la demande).

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité toute l'année (Opération Tranquillité Habitation, participation citoyenne), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (Logis Cévenols, Un toit pour tous...).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un

commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au maire ainsi qu'au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Conseil local de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le maire et le procureur de la République.

Article 20 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 26 décembre 2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Alès et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Alès, le **22 MARS 2023**

Le Maire



Max ROUSTAN

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République
à Alès



François SCHNEIDER

Prefecture du Gard

30-2023-03-21-00005

Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France relance (0363-DITP-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
la préfète du département du Gard**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance
(0363-DITP-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Economie, des Finances et de la relance du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du Plan de relance ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la préfète du département du Gard, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de finances initiale 2021 prévoit un budget dédié au plan « France relance » avec une mission composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités de l'écologie, la cohésion et la compétitivité.

Le programme 363 correspond à la priorité « Compétitivité » pour la métropole de la mission Plan de Relance. Les enjeux de ce programme sont multiples notamment de contribuer à la modernisation de l'Etat, des territoires, et en particulier par une action résolue sur la mise à niveau numérique.

La direction du budget est responsable du programme 363.

Le préfet de région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits liés aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional, plus spécifiquement les dépenses liées à l'innovation et à la transformation numérique de l'État et des territoires ;

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0363-DITP-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité»

- . Centre financier : 0363-DITP-DR31,
- . Centre de coûts : PRFACTF0XX (« XX » correspondant au numéro du département),
- . Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire le financement de projets, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité» imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés des projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité», objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assuré pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Gard.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

La préfète de département



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-21-00006

Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan relance (0363-CDMA-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
la préfète du département du Gard**

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (0363-CDMA-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Economie, des Finances et de la relance du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du Plan de relance ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la préfète du département du Gard, désignée sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de finances initiale 2021 prévoit un budget dédié au plan « France relance » avec une mission composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités de l'écologie, la cohésion et la compétitivité.

Le programme 363 correspond à la priorité « Compétitivité » pour la métropole de la mission Plan de Relance. Les enjeux de ce programme sont multiples notamment de contribuer à la modernisation de l'Etat, des territoires, et en particulier par une action résolue sur la mise à niveau numérique.

La direction du budget est responsable du programme 363.

Le préfet de région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits liés aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional, plus spécifiquement les dépenses liées à l'innovation et à la transformation numérique de l'État et des territoires.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0363-CDMA-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie.

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité»

- . Centre financier : 0363-CDMA-DR31,
- . Centre de coûts :
 - PRFACTF0XX en département (« XX » correspondant au numéro du département),
 - AGRA031031 pour la DRAAF,
 - DCTSDR0031 pour la DIRECCTE,
 - EALE031031 pour la DREAL,
 - CCDDR01034 pour la DRAC,
 - SODLROU034 pour la DRJSCS,
- . Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes ».

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire le financement de projets, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité» imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés des projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité», objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Gard.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

La préfète de département



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-21-00002

Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148 "fonction publique" (0148-DAFP-DF31) activité 014801010402 "Bourses talents" dont la gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
la préfète du département du Gard**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 148
«Fonction publique» (0148-DAFP-DF31) activité 014801010402 «Bourses talents» dont la
gestion a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- la préfète du département du Gard, désignée sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'exécution de l'activité du programme 148 «Fonction publique» précisée ci-dessous, des crédits sont consacrés à l'action sociale au profit des agents de l'État. Des moyens sont alloués pour la formation interministérielle et notamment pour les «Bourses talents».

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0148-DAFP-DF31, activité 014801010402 «Bourses talents» de l'action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle» ;

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique est responsable du programme 148 et responsable du budget opérationnel de programme national (BOP) portant les crédits concernés par l'action objet de la convention.

Le préfet de la région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle régionale portant les crédits exécutés par l'action objet de la convention.

La présente convention est établie dans le cadre de mise à disposition de bourses aux lauréats du programme «Bourses talents/prépa-talents» à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 148.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 148 et de l'UO 0148 - DAFP- DF31, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 148 «Fonction publique»

- . centre de coût : DDSS030030,
- . action 01 «Formation des fonctionnaires»,
- . sous-action 07 «Formation interministérielle»,
- . activité 014801010402 «Bourses talents».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 148 «Fonction publique», activité 014801010402 « Bourses talents » de l'action 01 «Formation des fonctionnaires», sous-action 07 «Formation interministérielle» imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0148-DAFP-DF31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale selon les résultats de la commission régionale de sélection pour les bourses talents et selon l'arrêté annuel interministériel pour les prépa-talents.

Le délégant communique au délégataire :

- la mise à disposition annuelle des crédits sur l'UO régionale et la liste des bénéficiaires pour les bourses talents financés sur l'UO régionale du programme 148 «Fonction publique», objets de la présente délégation de gestion ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques incluant le service fait (subventions);
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

II.3. Charte de gestion

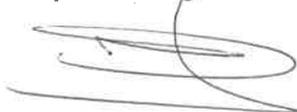
Les consignes fournies par le RBOP/RPROG constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'exécution des crédits concernés par cette convention.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 148. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Gard.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

La préfète de département


Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-21-00003

Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publiques" (349-CDBU-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention entre
le préfet de la région Occitanie
et
la préfète du département du Gard**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349
«Fonds pour la transformation de l'action publique» (349-CDBU-DR31) dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État ;

Vu le courrier de la Direction interministérielle de la transformation publique du 26 juillet 2019 relatif à la déconcentration d'une enveloppe du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) au service de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la préfète du département du Gard, désignée sous le terme de «délégataire» d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

A l'occasion du Comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1^{er} février 2018, le gouvernement a lancé le Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le FTAP a vocation à accompagner des réformes structurelles, à fort potentiel, partant de l'idée que, pour réformer et transformer les pratiques, il faut accepter d'investir. Le FTAP répond à trois objectifs stratégiques : améliorer la qualité de service rendu aux usagers, offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé et accompagner la baisse des dépenses publiques.

Dans le cadre du programme 349 «Fond pour la transformation de l'action publique » (FTAP), le responsable de programme a mis à disposition du préfet de la région Occitanie une enveloppe de crédits destinés à financer une part des dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (dite «OTE ») dans son périmètre régional ;

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0349-CDBU-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits alloués pour financer les projets du département au sein de l'UO régionale Occitanie rattachée au programme 349, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique:

- . centre financier : 0349-CDBU-DR31,
- . centre de coût : PRFACTR0XX («XX » correspondant au numéro de département),
- . activité : 0349-01-01-28-01 «PREF Dotation FTAP ».

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre de la réforme OTE dans le périmètre des projets d'Occitanie relevant du département. Ces projets ont été sélectionnés au titre du Fonds pour la transformation de l'action publique et sont imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0349-CDBU-DR31 du programme 349 «Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ font l'objet d'une tranche fonctionnelle soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Le délégataire transmettra l'ensemble des éléments nécessaires à l'émission de cet avis (note de présentation, calendrier, etc).

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés aux projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 349, objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation et de l'exécution des projets du département ;

Le délégant réalise les opérations comptables liées à la gestion d'engagements juridiques antérieurs à l'année en cours à partir des informations fournies par le délégataire et en lien avec le contrôleur budgétaire régional et le responsable de BOP national.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- La gestion des tranches fonctionnelles ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Il produit toutes informations nécessaires au délégant à la demande de celui-ci pour justifier des économies budgétaires générées par les projets financés par l'UO régionale sur le département.

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services.

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 349. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Gard.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

La préfète de département



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-03-21-00004

Convention entre le préfet de la région Occitanie et la préfète du Gard relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" Budget "Programme National d'Equipement (PNE) (354-CPNE-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.



**Convention entre
le préfet de la région Occitania
et
la préfète du département du Gard**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 354
«Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Équipement (PNE) »
(354-CPNE-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu la décision du 29 décembre 2021 du ministère de l'intérieur, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» ;

Considérant la charte de gestion du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » dans sa partie « Programme National d'Équipement (PNE)» ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitania, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- la préfète du département du Gard, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le PNE a pour périmètre le financement des opérations d'investissement de grande ampleur, telles que les constructions neuves, les extensions, les restructurations lourdes avec changement d'affectation des locaux ainsi que les opérations de maintenance corrective d'ampleur exceptionnelle non financées par le P723 (entretien lourd propriétaire, mises aux normes, mise en accessibilité, développement durable). Les opérations de mise en accessibilité ont vocation à être financées sur les crédits « Ad'AP » au niveau déconcentré.

La priorité est donnée aux opérations de mises aux normes des biens et des personnes (sécurisation incendie, électricité, structure...), à l'entretien lourd du propriétaire des services administratifs, et aux travaux structurants nécessaires pour l'adaptation des locaux aux missions.

Les opérations financées relèvent du titre 5 et s'établissent à des montants supérieurs à 100 k€, seuil indicatif.

Le PNE est organisé autour d'un BOP dédié (géré par la sous-direction des affaires immobilières de la DEPAFI) et d'une UO par région, conformément à l'architecture énoncée au point 1.4 de la charte de gestion du programme 354. A l'exception des échanges techniques entre les préfetures et les services de la DEPAFI sur les opérations en cours, la préfeture de région est l'interlocuteur unique du RBOP PNE (DEPAFI/SDAI).

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0354-CPNE-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie ;

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 354.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le BOP 354-CPNE du programme 354 et sur l'UO régionale concernée, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Equipement (PNE) »

- . Centre financier : 0354-CPNE-DR31,
- . Centres de coûts :
 - PRFACTF0XX en département («XX» correspond au numéro de département),
 - PRFML0XX en département («XX» correspond au numéro de département).

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire le financement de projets, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Equipement (PNE)» imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0354-CPNE-DR31.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ font l'objet d'une tranche fonctionnelle soumis à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Le délégataire transmettra l'ensemble des éléments nécessaires à l'émission de cet avis (note de présentation, calendrier, etc).

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés des projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 354 «Administration territoriale de l'Etat» Budget « Programme National d'Equipement (PNE)» objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions de création, d'affectation, de retrait et de clôture des tranches fonctionnelles ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 € TTC pour les marchés de travaux..

L'information est communiquée par courriel à l'attention de pfra@occitanie.gouv.fr trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

II.3. Charte de gestion

La charte de gestion de programme organise et définit la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent au programme objet de la présente délégation.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 354. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture du Gard.

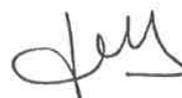
21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

La préfète de département



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-03-21-00008

Arrêté préfectoral n° 23-03-30 du 21 mars 2023
portant déplacement d'office d'un bateau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 – 03 - 30 du 21 mars 2023
PORTANT DÉPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet ;
Vu le rapport circonstancié de Voies Navigables de France en date du 20 février 2023 ;

Vu le constat d'abandon du bateau ayant pour devise « PEN BOCH » dressé par Voies Navigables de France (VNF) le 8 février 2023 ;

Considérant que le bateau portant pour devise « PEN BOCH », sans immatriculation visible et sans propriétaire connu, stationne actuellement sans autorisation au PK 0,500, en rive gauche du Canal du Rhône à Sète, sur la commune de St Gilles, dans le département du Gard ;

Considérant que le bateau « PEN BOCH » est laissé sans entretien et sans surveillance en bord du chenal de navigation ; qu'une partie de sa coque est endommagée puisque le bateau présente une voie d'eau ; que de ce fait, il fait peser un véritable risque sur la sécurité de la navigation dans le canal puisque ce bateau peut à l'évidence sombrer à tout instant dans la voie d'eau et se décrocher du duc d'Albe ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « PEN BOCH », sans immatriculation visible, stationnant actuellement sans autorisation au PK 0,500, en rive gauche du Canal du Rhône à Sète, sur la commune de St Gilles, dans le département du Gard, pour le stationner sur la berge au droit du PK 0,500 en rive gauche du Canal du Rhône à Sète, sur la commune de St Gilles, dans le département du Gard.

Article 2 : Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification et la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16, avenue Feuchères CS 88010-30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.recours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

La préfète
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet



Jean RAMPON